

# L'ASYMÉTRIE COMME LOGIQUE NÉCESSAIRE EN DROITS LINGUISTIQUES :

## ÉCLAIRAGE CROISÉ ITALIE-CANADA

par Stéphane Beaulac\*

### INTRODUCTION

Que ce soit dans le contexte d'un État fédéral – comme le Canada, l'Australie – ou d'un État dit régional – comme l'Italie, voire le Royaume-Uni – bref, dès qu'il s'agit d'un type d'organisation constitutionnelle autre qu'un État unitaire, la problématique de l'asymétrie se présente (presque) automatiquement. En outre, il est généralement admis que plus le niveau de décentralisation est élevé dans un système fédéral ou régional, tant quantitativement que qualitativement, plus les particularités propres à chaque unité sous-étatique risquent de devoir être prises en considération par l'entremise d'un arrangement asymétrique.<sup>1</sup>

En présence d'une réalité sociale étatique multi/pluri/bilingue, souvent par ailleurs multi/pluri/biculturel, la structure organisationnelle fédérale ou régionale permet donc de moduler les spécificités de chaque groupe, selon les besoins. Que l'on cite en exemple le Canada, la Suisse ou l'Italie, il semble évident que la dynamique relationnelle, s'agissant du volet linguistique, répond fréquemment à une logique d'opposition entre la langue majoritaire de l'État dans son ensemble, d'une part, et la ou les langues minoritaires,

---

\* Ph.D. (*Cantab*). Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Au printemps 2018, professeur invité au Département de droit de l'Université de Padoue, Italie; ledit séjour de recherche a été financé en partie par une bourse *Erasmus – mobilité des enseignants*, permettant l'établissement d'un échange entre les deux universités.

<sup>1</sup> Voir, en général, Peter Pernhaller, « Fédéralisme asymétrique comme cadre d'ensemble de l'autonomie régionale », dans Ann. L. Griffiths (dir.), *Guide des pays fédérés* (Montréal & Kingston : McGill-Queen's University Press, 2002), 501.

d'autre part. Ces communautés linguistiques minoritaires peuvent être principalement regroupées dans une ou plusieurs entités sous-étatiques, y constituant une majorité de locuteurs, vraisemblablement; en revanche, il arrive qu'une partie du groupe minoritaire, ou un nombre de locuteurs de langue minoritaire soient à l'extérieur de la région/province en question, c'est-à-dire en dehors de l'espace où la concentration linguistique existe (minoritaire au plan national, majoritaire dans ladite entité sous-étatique).

Pour s'en tenir à l'essentiel – et en excluant les réalités des langues autochtones, notamment dans les territoires – la situation au Canada est relativement simple, toute proportion gardée. En effet, on peut résumer la dynamique linguistique en parlant du groupe majoritaire de langue anglaise dans l'ensemble du pays et d'une province où la langue française, minoritaire à l'échelle du Canada, est majoritaire au plan sous-étatique, c'est-à-dire au Québec. La province du Nouveau-Brunswick est officiellement (en fait, constitutionnellement) bilingue anglais-français au niveau sous-étatique, quoique les francophones soient minoritaires au plan canadien. Dans les huit autres provinces au pays, ainsi que dans les trois territoires, il existe aussi des communautés linguistiques de langue française, minoritaires à la fois au sein de leur province et au sein du Canada. Au Québec, les anglophones forment une communauté linguistique minoritaire dans cette province, quoiqu'ils fassent évidemment partie de la majorité canadienne (voire nord-américaine) de langue anglaise.

Selon l'adage : quand on se compare, on se console. En effet, l'Italie est un État régional où les réalités linguistiques sont, de loin, beaucoup plus complexes. Il en va de même – ceci expliquant cela – pour les mécanismes normatifs de gouvernance mis en place par les textes constitutionnels et les lois. Dans ce qui suit, après avoir rappelé les grandes lignes du raisonnement asymétrique en ce qui concerne les droits linguistiques au Canada – surtout en matière d'éducation – il sera question d'asymétrie dans le cadre d'un exercice de droit constitutionnel comparé, examinant la situation en Italie.

## I. ASYMÉTRIE EN DROITS LINGUISTIQUES AU CANADA ET AU QUÉBEC<sup>2</sup>

Selon la petite histoire, il y a eu une bataille épique, au moment du rapatriement de la constitution en 1982 et de l'enchâssement de la *Charte canadienne des droits et libertés*, mettant en présence, d'un côté, la clause dite 'Canada' et, de l'autre, la clause 'Québec', s'agissant du droit d'accès à l'école dans la langue de la minorité linguistique, en anglais au Québec et en français dans le reste du Canada (« ROC »). Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 23 de cet instrument constitutionnel a retenu la clause Canada, donnant droit à l'instruction dans la langue de la minorité aux enfants dont les parents (de citoyenneté canadienne) avaient reçu leur éducation primaire dans cette langue au pays – au Canada, peu importe la province – plutôt que rendre ces ayants-droits tributaires de l'instruction parentale dans la langue minoritaire au sein de la province. Cette dernière option était celle favorisée au Québec, à l'article 73 de la *Charte de la langue française* (« Loi 101 ») de l'époque, où seuls les enfants de parents ayant reçu leur éducation en langue anglaise au Québec avaient accès à l'école anglaise; cela excluait les enfants de parents ayant reçu leur éducation en langue anglaise dans le ROC.

Bref, la solution retenue en droit constitutionnel canadien était beaucoup plus large que celle préconisée au Québec. La Cour suprême du Canada a d'ailleurs déclaré sans effet les dispositions plus restrictives de la *Loi 101*, dans sa célèbre décision de 1984, *Protestant School Boards*<sup>3</sup>. Selon les balises constitutionnelles, au Québec, ont droit à l'instruction dans la langue de la minorité anglophone, les enfants de citoyens canadiens ayant reçu leur éducation primaire au Canada en anglais, que ce soit dans une école du Québec ou du ROC. Évidemment, la problématique des ayants-droits est plus compliquée que ça au Québec, en raison du cadre législatif de l'article 73 de la *Loi 101*, en lien avec le paragraphe 2 de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« *Charte* »); pour nos fins, toutefois, on peut s'en tenir à ces paramètres de base.

---

<sup>2</sup> Cette partie s'inspire de mon billet de blogue, Stéphane Beaulac, « Asymétrie Canada-Québec en droits linguistiques – ou 'what is good for the goose is not necessarily good for the gander' », Blogue de l'Observatoire national en matière de droits linguistiques, 12 mai 2016, <http://odl.openum.ca/asymetrie-canada-quebec-en-droits-linguistiques/>

<sup>3</sup> *Québec (P.G.) c. Quebec Association of Protestant School Boards*, [1984] 2 R.C.S. 55.

Pour être complet au sujet du paragraphe 1 de l'article 23 de la *Charte*, il faut ajouter qu'il comprend une autre catégorie d'ayants-droits, sur la base de la seule connaissance de l'anglais ou du français comme « la langue apprise et encore comprise ». Mais cette option n'est pas applicable au Québec; on avait prévu que cette catégorie, élargissant considérablement les ayants-droits, devait recevoir l'aval de l'Assemblée nationale du Québec, ce qui n'a jamais été fait. Il s'agit d'un genre de « opting in », via l'article 59 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, dont on parle peu, ce qui est malheureux compte tenu du symbole fort qu'il représente en ce qui concerne la spécificité de la province de Québec, tel que validée en droit constitutionnel canadien. Pour nos fins, il faut surtout souligner ici que cette situation crée expressément, dans le schème applicable en matière de droits linguistiques, une asymétrie manifeste entre le Québec et le ROC.

Le besoin d'appréhender les problématiques linguistiques minoritaires au Canada, non pas de façon uniforme – c'est-à-dire *a mari usque ad mare* – mais en adoptant plutôt une approche différenciée, suivant les réalités qui sont celles du Québec, d'une part, et qui sont propres aux provinces majoritairement anglophones du ROC, d'autre part, ne fait pas de doute, tant au plan politique que juridique. Pour se concentrer sur ce dernier volet, l'on doit rappeler que la Cour suprême, à plusieurs reprises dans des dossiers en matière de droits linguistiques, a pris le soin d'expliquer que les protections constitutionnelles de l'article 23 de la *Charte* doivent être contextualisées dépendamment des problématiques des deux groupes minoritaires, anglophone au Québec et francophone au ROC. Deux exemples suffiront.

Tout d'abord le jugement de 2005 dans l'affaire *Solski*,<sup>4</sup> où il s'agissait de savoir si la décision déclarant des enfants non admissibles à l'école publique anglaise au Québec en vertu de la *Loi 101* était conforme aux exigences constitutionnelles. On a conclu que le critère législatif québécois de la « majeure partie » de l'enseignement reçu en anglais, qui permet d'être admissible à l'instruction dans la langue de la minorité au Québec, c'est-à-

---

<sup>4</sup> *Solski (Tuteur de) c. Québec (P.G.)*, [2005] 1 R.C.S. 201.

dire de passer au système scolaire publique anglophone, avait été interprété et appliqué en violation de l'article 23(2) de la *Charte*. Ce dernier prévoit ceci :

**23.** [...]

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

S'appuyant sur sa jurisprudence en matière de droits linguistiques, la Cour suprême juge que, pour être valide, l'évaluation du cheminement scolaire de l'enfant, eu égard à la *Loi 101* et son critère de la « majeure partie » de l'éducation reçue, doit être qualitative et non strictement quantitative. Cette évaluation devra permettre, ajoute-t-on, « de déterminer si cet enfant a reçu une partie importante – sans qu'il s'agisse nécessairement de la plus grande partie – de son instruction, considérée globalement, dans la langue de la minorité [anglophone] »<sup>5</sup>. Ce qu'il faut s'assurer est un engagement authentique à cheminer dans la langue d'enseignement de la minorité de langue anglaise.

Dans le cadre de ses motifs, la Cour suprême rappelle l'importance d'aborder les dispositions constitutionnelles en matière de droits linguistiques de façon généreuse, en favorisant une interprétation téléologique, reflétant non seulement leur nature réparatrice, mais aussi leur caractère limitatif des compétences législatives provinciales en matière d'éducation. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 23 de la *Charte*, son « objet précis [est] de garantir le droit à la continuité de l'instruction dans la langue de la minorité, de préserver l'unité familiale et de favoriser la liberté de circulation et d'établissement »<sup>6</sup>. C'est dans le cadre de l'opérationnalisation de cette norme constitutionnelle aux réalités linguistiques du Québec et, vraisemblablement, en réponse à un argument comparant la

---

<sup>5</sup> *Ibid.*, para. 28.

<sup>6</sup> *Ibid.*, para. 30.

situation dans les autres provinces canadiennes, que la Cour suprême invoque le besoin d'un raisonnement différencié. Elle écrit ceci :

Tout cela pour souligner que l'application de l'art. 23 [de la *Charte*] doit tenir compte des disparités très réelles qui existent entre la situation de la communauté linguistique minoritaire du Québec et les communautés linguistiques minoritaires des territoires et des autres provinces.<sup>7</sup>

Sans utiliser expressément le terme « asymétrie », il est clair ici que l'on fait référence à l'esprit du concept. En matière de droits linguistiques, il faut donc se garder de forcer des solutions uniformes, même faire attention aux analogies interprovinciales sans nuances, car les réalités des minorités linguistiques sont différentes au Québec et dans le ROC.

Le même thème d'un raisonnement asymétrique nécessaire dans le domaine est revenu dans l'arrêt *Gosselin*<sup>8</sup>, aussi en 2005, concernant encore une fois l'admissibilité à l'instruction dans la langue de la minorité au Québec en vertu de la *Loi 101*. L'argument était fondé sur le droit à l'égalité sans discrimination, garanti à l'article 15 de la *Charte canadienne*, et l'opposait aux droits linguistiques limitatifs (cf. ayants-droits), prévus à l'article 23 de ce même instrument. Soulignant que ces derniers sont des droits pour les communautés minoritaires, la Cour suprême refuse de hiérarchiser les dispositions de la *Charte*, voyant plutôt comme complémentaire la non-discrimination et la protection des intérêts de la minorité.

Dans la partie du jugement portant sur l'objet de l'article 23 – c'est-à-dire « la protection et l'épanouissement de la minorité linguistique dans chacune des provinces »<sup>9</sup> – la Cour prend le soin de différencier le Québec et le ROC. « L'objet de l'art. 23 est atteint », souligne-t-elle, « par l'assurance que la communauté anglophone au Québec et les communautés francophones des autres provinces peuvent s'épanouir »<sup>10</sup>. Les motifs

---

<sup>7</sup> *Ibid.*, para. 44.

<sup>8</sup> *Gosselin (Tuteur de) c. Québec (P.G.)*, [2005] 1 R.C.S. 238.

<sup>9</sup> *Ibid.*, para. 28.

<sup>10</sup> *Ibid.*, para. 29.

qui suivent cet énoncé élaborent sur les raisons derrière le rejet de l'idée du libre accès à l'école dans la langue de son choix, ce qui donne justement l'occasion à la Cour suprême d'expliquer que le contexte linguistique était et demeure fort différent au Québec et dans le ROC. Elle écrit ceci :

En rejetant le « libre accès » comme principe directeur de l'art. 23, les auteurs de la *Charte canadienne* étaient soucieux des conséquences que pourrait entraîner le fait que les membres de la majorité linguistique soient admis à envoyer leurs enfants dans les écoles de la minorité linguistique. On craignait à l'époque (une préoccupation qui existe toujours aujourd'hui, selon l'intervenante, la Commissaire aux langues officielles du Canada) que les écoles des minorités linguistiques, à l'extérieur du Québec du moins, deviennent elles-mêmes des centres d'assimilation si les membres de la majorité linguistique submergeaient les élèves de la minorité linguistique. Au Québec, une autre dimension s'ajoute au problème en ce que la présence d'écoles destinées à la communauté linguistique minoritaire ne doit pas servir à contrecarrer la volonté de la majorité de protéger et de favoriser le français comme langue de la majorité au Québec, sachant que le français restera la langue de la minorité dans le contexte plus large de l'ensemble du Canada.<sup>11</sup>

Se référant aux motifs dans le pourvoi connexe *Solski*<sup>12</sup>, cités ci-haut, la Cour réitère que l'approche différenciée en matière de droits linguistiques au Canada est nécessaire. Sans toutefois utiliser le mot clé 'asymétrie', l'énoncé est sans équivoque : « Des problèmes différents n'appellent pas nécessairement les mêmes solutions »<sup>13</sup>, au Québec et au ROC.

## II. ASYMÉTRIE EN MATIÈRE LINGUISTIQUE EN ITALIE

Évidemment l'exercice de type croisé avec une autre juridiction, ici un pays dont l'ordre constitutionnel est fort différent de la tradition anglo-saxonne de common law

---

<sup>11</sup> *Ibid.*, para. 31 [soulignements dans le jugement].

<sup>12</sup> *Supra* note 4.

<sup>13</sup> *Gosselin*, *supra* note 8, para. 31.

héritée au Canada, est une entreprise assez risquée. Outre les faux-amis qu'il faut tenter d'éviter, s'agissant de la comparaison des notions de droit public, le cadre constitutionnel applicable en Italie, dans ses généralités et ses spécificités, compris par ailleurs dans le contexte historique qui lui est propre, ne pourra pas être considérée de façon globale dans les paragraphes suivants. Pour ces paramètres constitutionnels généraux, on pourra se référer à l'excellent texte du collègue italien, le professeur Sergio Gerotto de l'Université de Padoue, dans un ouvrage collectif sur le fédéralisme asymétrique<sup>14</sup>. J'en tire d'ailleurs beaucoup d'information aux fins de la présente étude de droit constitutionnel comparé.

Un élément du cadre constitutionnel italien doit être abordé tout de suite afin d'aider à comprendre la discussion en matière linguistique, mettant en évidence d'emblée l'importance du concept d'asymétrie pour ce pays. État non-unitaire – on l'a dit – l'Italie est formée de vingt régions, dont cinq ont un statut spécial d'autonomie. En d'autres termes, il existe deux types d'entités sous-étatiques : les régions dites ordinaires et les régions spéciales. Ces dernières sont le Frioul-Vénétie julienne, la Sardaigne, la Sicile, le Trentin-Haut-Adige (ou Trentin-Tyrol du Sud) et la Vallée d'Aoste (ou Val-d'Aoste). Ce qui les distingue, au plan structurel, est que leur autonomie particulière est prévue, non pas dans la constitution italienne (comme pour les quinze autres régions ordinaires), mais dans des lois constitutionnelles qui leur sont propres. Pour certaines régions spéciales (Sardaigne, Sicile), leur arrangement a été établi par entente avant même l'adoption de la constitution italienne en 1948. Ainsi, on a suggéré en doctrine que l'asymétrie en Italie est « génétique »<sup>15</sup> (c.-à-d. prénatal), voire dans l'ADN de la structure organisationnelle de cet État régional.

Pour faire le lien avec l'objet comparatif qui nous intéresse ici, il faut maintenant mettre en évidence les situations en matière linguistique de ces régions. Tout d'abord, les régions spéciales. Trois des cinq, justement, se distinguent principalement sur la base des réalités linguistiques. Il existe ainsi des groupes minoritaires de langue frioulane dans le

---

<sup>14</sup> Sergio Gerotto, « La protection des minorités linguistiques en Italie. De l'asymétrie à l'homogénéisation? », dans Linda Cardinal (dir.), *Le fédéralisme asymétrique et les minorités linguistiques et nationales* (Sudbury : Éditions Prise de parole, 2008), 239.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 240.



Frioul-Vénétie julienne, de langue allemande dans le Trentin-Haut-Adige, ainsi que de langue française dans la Vallée d'Aoste. Le statut particulier de ces trois groupes, dans leur région spéciale respective, est prévu par leur propre loi constitutionnelle, avec des régimes de protection qui leur est spécifique et unique. Ceci étant, il ne faut pas penser que seules ces trois régions possèdent des minorités linguistiques. Non, pas du tout. En fait, toutes les régions (spéciales ou ordinaires) peuvent avoir, le cas échéant, des groupes linguistiques minoritaires reconnus, certains s'ajoutant aux groupes protégés nommément par les statuts spéciaux (e.g. slovène qui s'ajoute au frioulan dans la région spéciale du Frioul-Vénétie julienne).

Pour aider à y voir clair, il est nécessaire de distinguer entre trois types de groupes minoritaires. Premièrement, ceux dont on vient juste de parler, ce qu'on pourrait appeler les minorités linguistiques à « statut spécial ». Le deuxième type de groupes, à l'instar de la terminologie législative, est désigné comme les minorités linguistiques « historiques ». La base constitutionnelle de ces groupes est l'article 6 de la Constitution de 1948, qui permet à la République italienne de protéger, dans toutes ses vingt régions (spéciales ou ordinaires), les minorités linguistiques par des normes particulières. C'est sur cette base constitutionnelle que l'État central a adopté la loi-cadre no. 482, *Normes en matière de protection des minorités linguistiques historiques*. Sont considérées « historiques », les minorités linguistiques suivantes : albanaise, catalane, croate, française – y compris franco-provençale (ou arpitane) – frioulane, germanique, grecque, ladin, occitane, sarde et slovène.

Chacune des vingt régions peut, à sa discrétion, prévoir des mesures visant la protection de ces communautés « historiques » de langue minoritaire, et ce, par le biais d'une loi ordinaire adoptée par l'autorité législative régionale. Ainsi, dans plusieurs des régions dites ordinaires, il existe des lois octroyant des droits linguistiques à ces groupes historiques. Même dans les régions spéciales, on le mentionnait, une minorité historique peut s'ajouter à une minorité à statut spécial. Pour l'expliquer plus en détail, cela peut se présenter de l'une de deux façons. Tout d'abord, la minorité linguistique historique peut venir s'ajouter au groupe à statut spécial (par exemple, le slovène s'ajoute au frioulan, on

le voyait ci-haut); dans ce cas, les protections sont asymétriques : l'une provenant de la loi constitutionnelle et l'autre d'une loi ordinaire adoptée suivant la loi-cadre 482.

Ensuite, l'autre situation est celle des régions spéciales sans statut particulier pour une langue – la Sardaigne et la Sicile – qui peuvent se doter d'un régime non-spécial de protection linguistique. Un exemple de ce dernier cas est la langue sarde en Sardaigne : elle jouit de protections non pas en vertu d'une loi constitutionnelle particulière, mais plutôt en raison d'une loi ordinaire; celle-ci fut adoptée par l'autorité législative régionale de Sardaigne, suivant les directives de la loi-cadre no. 482. Ici, on parle d'asymétrie, non pas entre plusieurs langues minoritaires dans la même région, mais plutôt de différences entre une langue régionale qui a un statut spécial (e.g. français dans la Vallée d'Aoste) et une langue régional qui a une protection ordinaire par simple législation (e.g. sarde en Sardaigne).

Enfin, il ne faut pas oublier le troisième type de groupes en Italie, que l'on peut appeler les minorités linguistiques « non historiques ». Au plan normatif, ce descriptif reflète qu'il s'agit de langues qui ne tombent pas sous le coup de la loi-cadre no. 482 et des minorités linguistiques historiques. Deux catégories de groupes s'y retrouvent. Tout d'abord, les minorités linguistiques traditionnellement négligées, voire occultées, comme les Tziganes (c.-à-d. les communautés rom et sinti). Ensuite, les groupes linguistiques que l'on désigne comme étant des « nouvelles minorités », à savoir des locuteurs issus de l'immigration récente qui forment des communautés de langues. Ces groupes d'immigrés proviennent de diverses parties du globe (monde arabe, Afrique, Asie, Europe de l'Est) et, nul doute, peuvent former des communautés linguistiques importantes en nombre, voire en poids politique. Donc, les minorités linguistiques autres que celles visées par la loi loi-cadre no. 482 peuvent néanmoins faire l'objet de protection par voie législative.

La base constitutionnelle de ces normes est non pas l'article 6, mais plutôt l'article 9 de la Constitution de 1948, qui permet des mesures notamment pour le développement de la culture. Évidemment, ces protections seront prescrites par le biais d'une simple loi, adoptée par l'autorité législative régionale. Toutefois, il ne s'agirait pas de texte suivant

les directives de la loi-cadre no. 482, avec comme conséquence qu'il n'y a pas vraiment d'uniformité entre les différentes régions qui décident de pouvoir pour leur communautés linguistiques non historiques. Ainsi, de nouvelles couches d'asymétrie se révèlent, c'est-à-dire, (i) celle distinguant les groupes non historiques et les deux autres groupes (statuts spéciaux, historiques), (ii) celle distinguant les groupes non historiques entre eux dans la même région (e.g. arabe et rom en Vénétie) et, enfin, (iii) celle distinguant le traitement du même groupe linguistique non historique dans deux différentes régions (e.g. polonais en Lombardie et en Calabre).

\* \* \*

Pour récapituler, je crois qu'il devient évident que l'Italie est l'une des juridictions – probablement l'exemple parfait – à travers le monde où le concept d'asymétrie dans la gouvernance est à son paroxysme, s'agissant des droits linguistiques. En commençant par la structure constitutionnelle, on doit différencier sur la base du statut spécial de certaines minorités, et ce, non seulement avec les deux autres types de groupes (historiques, non historiques), mais également à l'intérieur de ce groupe de trois minorités linguistiques, qui ont chacune un régime qui lui est propre (par sa loi constitutionnelle). S'agissant des minorités historiques, réglementées en vertu de la loi-cadre no. 482, les différences de traitements ne tiennent pas tant de région en région (quoiqu'il puisse y avoir disparités, s'agissant de directives d'une 'loi-cadre'), mais plutôt entre les protections de la même langue régionale suivant son statut spécial ou historique (e.g. français dans la Vallée d'Aoste ou dans le Piedmont). Finalement, pour une communauté non historique, les asymétries sont de trois ordres (voir paragraphe précédent; nous n'y reviendrons pas).

En somme, pour les collègues juristes en Italie, l'asymétrie n'est pas du tout une idée saugrenue, se heurtant aux valeurs d'égalité de traitement (une approche dont on reprocherait par ailleurs son caractère formel). Il s'agit au contraire d'un concept nécessaire afin de prendre en considération les différents régimes, constitutionnels et/ou législatifs, qui eux-mêmes se modulent différemment suivant des facteurs propres aux réalités historiques, politiques, voire sociaux et économiques des différentes régions en

Italie. Au-delà de l'idéal de gouvernance uniforme, c'est le principe fédéral dans toute sa force qui entre en jeu pour justifier des protections différenciées selon le groupe minoritaire. Ce point de référence de nature comparative – avec toute la prudence qui s'impose, dans le cadre d'un tel exercice – met certes les choses en perspective au Canada et au Québec.

## CONCLUSION

À titre de conclusion, un exemple concret de la nécessité d'un raisonnement de type asymétrique en droits linguistiques au Québec. Il y a quelques années, l'organisme *Quebec Community Groups Network* (« QCGN ») y est allé d'une sortie en règle, tel que rapportée dans *Le Devoir* du 10 mai 2016, sous le titre « Fournier accusé de faire deux poids, deux mesures », en matière linguistique. Essentiellement, on reprochait au ministre responsable de la Francophonie canadienne de l'époque de souffler le chaud et le froid, s'agissant de l'instruction dans la langue de la minorité. En effet, Jean-Marc Fournier a plaidé en faveur d'un accès élargi à l'école française dans le ROC, comme le rapportait *Le Devoir* du 5 mai 2016, pour aller « au-delà du minimum constitutionnel » et permettre notamment aux enfants francophones dont les parents ne sont pas citoyens canadiens d'aller à l'école en français. En revanche, M. Fournier réitérait qu'on ne peut accepter au Québec que des immigrants de langue anglaise puissent fréquenter l'école anglaise dans la province, ce que justement ne permet pas la *Loi 101*.

Est-ce là une contradiction? Deux poids, deux mesures? Une iniquité devant être condamnée haut et fort? C'était l'avis de Sylvia Martin-Laforge, directrice du QCGN, regroupant quelque 50 organismes communautaires de langue anglaise au Québec. Elle a dénoncé le double discours, selon ses dires, du gouvernement du Québec et a insisté sur les statistiques qui montrent un déclin marqué des inscriptions d'élèves dans les écoles de langue anglaise dans toute la province, et encore davantage dans la région de Montréal (chute de 60% depuis 1971). « On pourrait nous aussi trouver un moyen de se renouveler », soulignait Mme Martin-Laforge; « C'est aussi important pour les anglophones du Québec que pour les francophones hors Québec », ajoutait-elle. Selon ce

qui a été rapporté dans *Le Devoir*, elle plaidait que « les immigrants issus des pays du Commonwealth et dont la langue première d’instruction est l’anglais devraient avoir le droit d’envoyer leurs enfants à l’école anglaise » au Québec. En d’autres termes, selon la position de QCGN, il faudrait élargir la ‘clause Canada’ pour qu’elle devienne la ‘clause Commonwealth’, voire la ‘clause Mondialisation’, et ainsi ouvrir l’école anglaise au Québec à tout enfant dont un parent aurait été inscrit à l’école primaire anglaise quelque part dans le monde.

Cette revendication du QCGN, de longue date dit-on, insiste donc sur la symétrie, sur un argument (tronqué) valorisant uniquement l’absence de distinction, une égalité de type formelle entre les groupes linguistiques minoritaires au Canada et au Québec. À vrai dire, des intervenants de tout acabit au Québec semblent se délecter à faire écho de cette trame narrative, à en être la courroie de transmission. Pis encore, on transforme souvent ce discours en histoire du « Bonhomme Sept Heures » (ou « Boogeyman », selon la langue!), menaçant l’équilibre linguistique et, ultimement, la survie même du français au Québec. L’éditorialiste Michel David, par exemple, dans *Le Devoir* du 10 mai 2016 écrivait ceci : « Si une exception est faite en faveur des communautés francophones hors Québec, elle [la communauté anglophone du Québec] va certainement exiger le même traitement ».

Permettez-moi d’être catégorique : non, c’est faux! L’asymétrie est pleinement acceptée et acceptable en matière de droits linguistiques. En point de presse, rapportait *Le Devoir* du 5 mai 2016, le ministre Fournier le rappelait avec aplomb : « Vraiment, le monde a changé. [...] La question de l’asymétrie entre la situation du Québec et le reste du Canada est comprise. Le monde sait très bien qu’il y a ici une majorité francophone qui est minoritaire au Canada et en Amérique du Nord [...] ». Pour tracer un parallèle avec la situation en Italie, tiré de notre éclairage croisé ci-dessus, il est clair que ce type de raisonnement différencié y serait parfaitement acceptable aussi. Encore plus qu’au Canada, en fait, nous avons vu combien l’idée d’asymétrie dans la péninsule italienne est omniprésente en matière linguistique : elle est génétique, constitutionnalisée, légiférée, en plus d’être entérinée en pratique par les intervenants, tant juridiques que politiques.

Pour revenir à la situation du Québec, s'agissant des droits linguistiques au pays, rappelons que la problématique n'est pas axée sur le « renouvellement » des communautés linguistiques, comme les anglophones semblent parfois le suggérer. La Cour suprême l'expliquait dans l'arrêt *Doucet-Boudreau*,<sup>16</sup> ce sont les menaces réelles et pressantes « d'assimilation » qui demeurent le principal *leitmotiv* derrière les droits linguistiques. En somme, lorsqu'on permet plus d'enfants dans les écoles francophones dans le ROC, et ce, en s'appuyant sur des arguments en droits linguistiques appelant à une interprétation plus ouverte à la liberté de choix – c.-à-d. moins restrictive qu'au Québec – oui, il s'agit d'une asymétrie. Il faut l'assumer, sans gêne, parce que la justification est solide. Ultiment, cela participe aux mesures contribuant à la survie du français au pays; cette menace, elle est étrangère à la langue anglaise, même dans la Belle Province.

Au Canada, une approche différenciée, aucunement arbitraire, se justifie en raison des réalités différentes des deux communautés linguistiques minoritaires : un besoin de renouvellement des anglophones au Québec, n'ayons pas peur des mots, ça n'a pas de commune mesure avec la crainte urgente et réelle d'assimilation des francophones au ROC. Bref, l'asymétrie en matière de droits linguistiques, c'est une logique nécessaire, *punto e basta* dirait-on dans la Botte !!

---

<sup>16</sup> *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 R.C.S. 3.